



Décision n° 35 du 12 septembre 2016

Une prime sera versée aux salariés de droit privé impactés par l'application du coefficient de solidarité prévu par l'article 12-1-1 de l'accord national interprofessionnel du 30 octobre 2015 relatif aux retraites complémentaires AGIRC-ARRCO-AGFF, qui prendront leur retraite en 2019 ou après à l'issue d'un Temps Partiel Séniors commencé avant le 2 janvier 2016.

Cette prime leur sera versée au moment de leur départ à la retraite, sur présentation des documents des caisses de retraite permettant de juger du montant de la réduction temporaire supportée, ainsi que sa durée.

Son montant correspondra au montant de la réduction annuelle constatée fois le nombre d'années pour lequel cette réduction sera applicable.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christine Petit".

Christine Petit
Directrice
Direction des Services Partagés France